LOURDES
Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
REPUBLIQUE FRANCAISE

Nature de l'acte : 3.5

DECISION N° 2024_108

Mis en ligne le ...03.07.24..
Transmis le .....03..07..24.

CONCESSION N°1456 AU CIMETIÈRE DE LANGELLE
RENOUVELLEMENT N°2024-000023 - FAMILLE VATTE - ÎLOT 8 RANG 7 TOMBE 32

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2122-18, L2122-22, L2122-23, L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17

Vu l'arrêté du 30 septembre 1977 portant règlement général sur la police des inhumations et des cimetières communaux,

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 portant règlement des cimetières communaux relatif au jardin du souvenir et au columbarium,

Vu la délibération du Conseil municipal adoptant les tarifs en vigueur au jour de la demande,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 6°) 8°) permettant au Maire, pour la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu l'arrêté n°2020_10_626 du 14 octobre 2020 modificatif de l'arrêté n°2020_07_412 du 29 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature du 14 octobre portant délégation de signature à Monsieur Philippe ERNANDEZ,

Vu la demande formulée le 26 juin 2024 par Mme VINCENT Hélène, domiciliée à Escanecrabe (Haute-Garonne), 760 route de Mondihan Cabanac, tendant à régulariser la concession de terrain au Cimetière de Langelle pour conserver la sépulture familiale.

DECIDE

ARTICLE 1 :
Il est accordé au Cimetière de Langelle, à Mme VINCENT Hélène afin de conserver la sépulture Familiale VATTE, le renouvellement d'une concession de terrain de 30 ans, prenant effet le 21 novembre 2023 et arrivant à expiration le 21 novembre 2053 moyennant la somme de quatre cents euros qui a été versée.

Le numéro attribué à la concession est : 2024-000023.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 28 juin 2024

Par délégation du Maire,

Philippe ERNANDEZ
PREMIER ADJOINT